



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2018-93-84-05
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Aubignan (84)

n°saisine : CE-2018-93-84-05

n° MRAe 2018DKPACA21

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2018-93-84-05, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Aubignan (84) déposée par le Syndicat mixte des eaux de la région Rhône Ventoux, reçue le 26/01/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 30/01/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration et le schéma directeur d'assainissement (SDA) ;

Considérant que la commune d'Aubignan compte 5 404 habitants (recensement 2014) et qu'elle estime atteindre une population de 6 625 habitants à horizon 2026 ;

Considérant que le réseau d'assainissement collectif pseudo séparatif, géré par le syndicat mixte des eaux de la région Rhône Ventoux, est raccordé à la station d'épuration intercommunale d'Aubignan-Beaumes-de-Venise, d'une capacité d'épuration de 14 400 équivalent-habitants, et qu'actuellement 96 % de la population de la commune y est raccordée ;

Considérant que le syndicat mixte des eaux de la région Rhône Ventoux assure que la station d'épuration actuelle a une capacité résiduelle suffisante pour pouvoir traiter l'augmentation de charges prévue dans le projet de plan local d'urbanisme d'Aubignan et indique qu'une étude sur la caractérisation des effluents viticoles est lancée afin de mettre en place un prétraitement de ces effluents et de réduire ainsi les surcharges du réseau en période de vendange ;

Considérant que le syndicat mixte des eaux de la région Rhône Ventoux a défini un programme de travaux de remise à niveau du système d'assainissement avant le raccordement de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant que les nouvelles zones à urbaniser sont bien identifiées dans les zonages d'assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant qu'aujourd'hui, sur les 230 installations en assainissement non collectif (ANC), 41 % d'entre elles sont contrôlées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), dont 8,5 % sont évaluées non conforme et à réhabiliter ;

Considérant qu'en zonage d'assainissement non collectif, la réalisation d'une étude de sol pour une classification du sol est obligatoire afin de définir le type d'assainissement approprié ;

Considérant que le projet de zonage prend en compte le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) Sud-Ouest du Mont Ventoux ;

Considérant que le projet de zonage prend en compte la réserve de biosphère du Mont Ventoux et les objectifs de qualité et de préservation des milieux récepteurs (masse d'eau souterraines et de surface) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire d'Aubignan (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

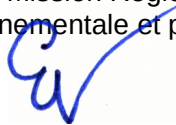
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 15 mars 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,



Éric Vindimian

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3